



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET du GERS**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement  
n°32-2016-05-03 -001

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
ACTUALISANT LE CLASSEMENT DES ACTIVITES EXPLOITEES SUR LE SITE  
DE LA CAVE DES PRODUCTEURS REUNIS LES HAUTS DE MONTRouGE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOGARo**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier ses articles R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R. 512-31 relatif aux modalités de prise d'arrêtés complémentaires et R. 512-33 relatif aux modifications notables et substantielles;
- VU** les décrets n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel n° ATEP9870264A du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques suivantes : 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 (production d'alcool de bouche d'origine agricole par distillation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (nouvelle rubrique 4802) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 autorisant la Cave des Producteurs Réunis LES HAUTS DE MONTRouGE à poursuivre l'exploitation de ses installations de préparation et conditionnement de vin, de distillation et stockage d'alcool sur la commune de Nogaro ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> août 2013 actualisant l'extension du plan d'épandage et le classement des activités exploitées par la Cave des Producteurs Réunis (CPR) sur le site de Nogaro ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2012 relatif à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant sur la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU le dossier déposé par l'exploitant en date du 26 février 2016 relatif à la demande d'antériorité des activités exploitées sur le site de Nogaro ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 6 avril 2016 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la Cave des Producteurs Réunis sur le territoire de la commune de Nogaro nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques des arrêtés ministériels n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011 et n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 susvisés ne sont pas applicables aux installations existantes à leur date de publication ;

**CONSIDERANT** que le classement administratif impose de nouvelles prescriptions à celles existantes mais qu'elles ne modifient pas les prescriptions actuellement applicables aux activités exploitées sur le site ;

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que les prescriptions techniques initiales ne sont pas modifiées ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 6 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement des activités exploitées par la Cave des Producteurs Réunis LES HAUTS DE MONTROUGE sur le site de Nogaro, mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> août 2013, est remplacé par le tableau suivant :

| N° de rubrique | Libellé de la rubrique  | Désignation de l'installation   | Volume de l'activité | Classement + régime |
|----------------|---|---|----------------------|---------------------|
| 4755           | Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs<br>Lorsque la quantité stockée de produits, dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est :<br>2. supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> (autorisation) | Stockage de 1 000 m <sup>3</sup> d'armagnac pour une capacité totale utile de 1 800 m <sup>3</sup><br><br>2 chais de 1 000 m <sup>2</sup> et 600 m <sup>2</sup> | 1 800 m <sup>3</sup> | 4755-2-a<br>A       |
| 2250           | Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole<br>La capacité de production exprimée en équivalence alcool pur étant :<br>2 supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j (enregistrement)  | Production d'armagnac (3 alambics)  | 50 hl/j              | 2250-2<br>E         |

|      |  |  |                 |                |
|------|--|--|-----------------|----------------|
| 2251 | Installation de préparation et conditionnement de vin<br>B. autres installations que celles visées en A, la capacité de production étant:<br>1 supérieure à 20 000 hl/an (enregistrement)  | Préparation de vin   | 95 000<br>hl/an | 2251-B-1<br>E  |
| 4802 | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. | Gaz :<br>R407C : 144 kg<br>R134a : 232 kg<br>R410A : 7,9 kg                  | 383,9 kg        | 4802-2-a<br>DC |
| 4130 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.<br>3: gaz ou gaz liquéfié: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:<br>b) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (déclaration)  | Stockage de SO <sub>2</sub><br>anhydride sulfureux (H331)<br>16 bts de 25 kg | 0,400 t         | 4130-3-b<br>D  |

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration).

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

### article 2.1 – installation de stockage d'anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>)

Sans préjudice aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2004 et de l'arrêté complémentaire du 1<sup>er</sup> août 2013, les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 sont applicables à l'installation de stockage d'anhydride sulfureux exploitée sur le site.

### article 2.2 – installations utilisant des gaz fluorés à effet de serre

Sans préjudice aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2004 et de l'arrêté complémentaire du 1<sup>er</sup> août 2013, les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (nouvelle rubrique 4802) sont applicables aux installations utilisant des gaz fluorés à effet de serre exploitées sur le site.

Les dispositions des articles R. 543-75 à R. 543-120 du code de l'environnement sont applicables aux circuits frigorifères contenant des chlorofluorocarbures (CFC), des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des hydrofluorocarbures (HFC) et des perfluorocarbures (PFC).

## ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 4 - PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de NOGARO pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de NOGARO fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Cave des Producteurs Réunis LES HAUTS DE MONTROUGE.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 5 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la Cave des Producteurs Réunis LES HAUTS DE MONTROUGE.

#### **ARTICLE 6 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Nogaro.

Fait à Auch, le 09 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christian GUYARD